



Externaliser à l'étranger le traitement de données personnelles (outsourcing)

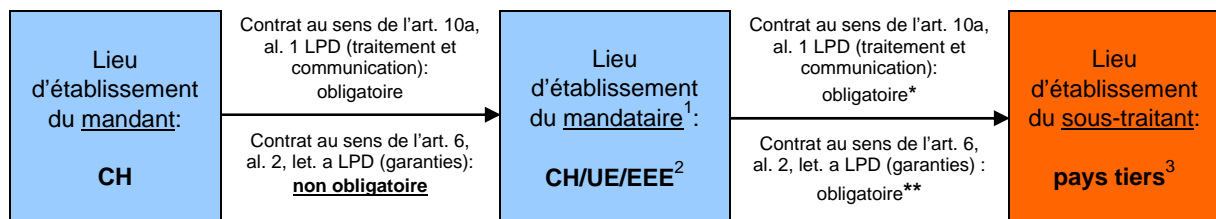
En application combinée des art. 10a LPD et art. 6, al. 2, let. a LPD

(état: septembre 2010)

Observation préliminaire

Les indications ci-après concernent uniquement les transferts de données personnelles à l'étranger opérés dans le cadre de l'**externalisation du traitement de données à l'étranger** et visés par l'art. 6, al. 2, let. a de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), donc exigeant des garanties contractuelles suffisantes pour assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger. Elles ne s'appliquent pas aux transferts de données à destination d'un tiers qui traite ces données pour ses propres besoins, ces transferts n'étant pas réputés en effet constituer une externalisation.

Les différents cas de figure possibles (en fonction du lieu d'établissement)



* Le mandat et le mandataire doivent, en vertu de l'art. 10a LPD, conclure un contrat précisant les modalités du traitement et de la communication des données à appliquer. Le mandat et le mandataire doivent s'assurer que les tiers appliqueront le même niveau de protection qu'ils devraient le faire eux-mêmes. Cela vaut pour tout mode de traitement, depuis la collecte jusqu'à une éventuelle communication des données à un tiers (à l'étranger).

** Si le mandat devait confier le traitement des données directement à un sous-traitant, il devrait conclure un contrat en vertu de l'art. 6, al. 2, let. a LPD. Et comme le mandataire ne peut traiter les données que comme le mandat pourrait le faire lui-même, le mandataire doit lui aussi conclure avec le sous-traitant un contrat au sens de l'art. 6, al. 2, let. a LPD.



* Voir observation ci-dessus.

*** Si le mandat devait confier le traitement des données directement à un sous-traitant, il devrait conclure un contrat en vertu de l'art. 6, al. 2, let. a LPD. Et comme le mandataire ne peut traiter les données que comme

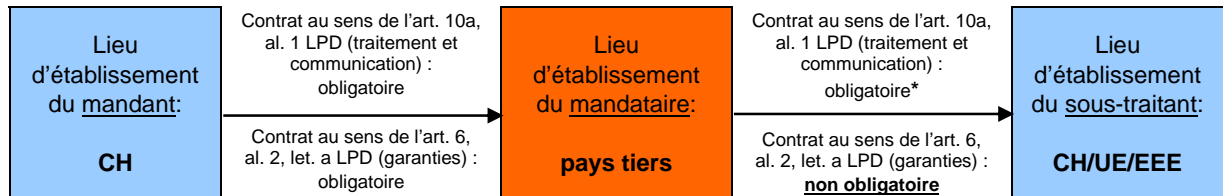
¹ Etant entendu que le mandataire constitue un sujet de droit distinct du mandatant.

² Ou d'un pays autre mais possédant, selon les critères retenus par le PFPDT, une législation assurant un niveau de protection des données adéquat, s'agissant du moins des personnes physiques. Voir liste sous : <http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00827/index.html?lang=fr>

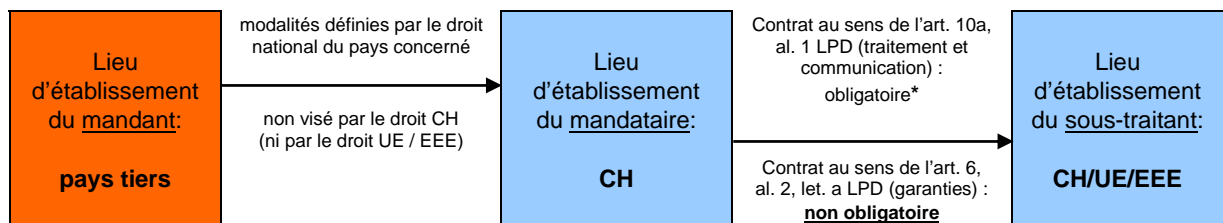
³ Pays qui, selon les critères du PFPDT, ne possèdent pas une législation assurant un niveau de protection des données adéquat.



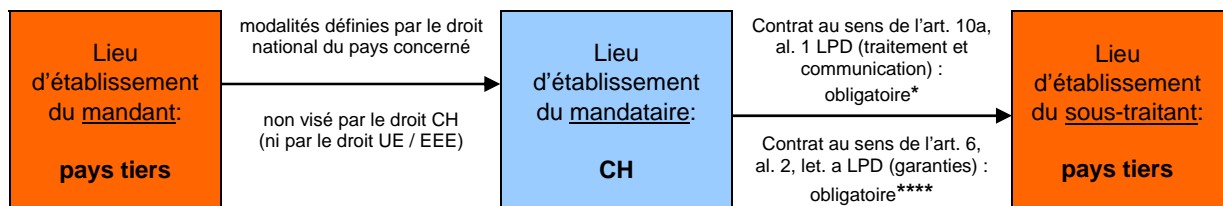
le mandant pourrait le faire lui-même, le mandataire doit lui aussi conclure avec le sous-traitant un contrat au sens de l'art. 6, al. 2, let. a LPD.



* Voir observation ci-dessus.



* Voir observation ci-dessus.



* Voir observation ci-dessus.

**** L'obligation de conclure un contrat découle directement de l'art. 6 LPD, car cette disposition ne précise si la communication des données à l'étranger est le fait du mandant ou du mandataire.

Précisions concernant le contrat au sens de l'art. 6, al. 2, let. a LPD

Pour le PFPDT, le contrat type «Swiss Transborder Data Flow Agreement» et les clauses contractuelles types de l'UE pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers⁴ constituent des garanties suffisantes pour assurer un niveau de protection des données adéquat à l'étranger au sens de l'art. 6, al. 2, let. a LPD.

Si un transfert de données à l'étranger donne lieu à la conclusion d'un contrat ad hoc, les garanties prévues à l'art. 6, al. 2, let. a LPD doivent matériellement être au moins équivalentes à celles qui sont prévues par la convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (RS 0.235.1 ; Conseil de l'Europe STE n° 108) et par le protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention mentionnée ci-dessus concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (RS 0.235.11 ; protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe STE n° 108).

⁴ Décision de la Commission du 5 février 2010 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2010) 593]; téléchargeable à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice/data-protection/document/international-transfers/transfer/index_en.htm.